

CONDITIONS DE GARANTIE

Gardena, McCulloch, Flymo, Partner, Poulan, Bernard Loisirs, marques de distributeurs.

HUSQVARNA FRANCE, ZAC des Barbanniers, 9-11 Allée des Pierres Mayettes 92230 GENNEVILLIERS garantit que ce produit, est exempt de vices de fabrication pendant la période de garantie définie ci-dessous. Husqvarna s'engage à réparer ou à remplacer gratuitement et à sa discrétion tout produit ou pièce défectueuse couverte par les présentes conditions de garantie, sous réserve des restrictions et exclusions établies ci-dessous.

Conditions de garantie

- La garantie est incluse dans le prix du produit.
 - La durée de la garantie des produits et des accessoires est de deux (2) ans à compter de la date de la vente au client final, qui doit être justifiée par la facture (ou le ticket de caisse). NB : L'intervention ou l'échange sous garantie n'ouvre pas une nouvelle période de garantie.
 - La durée de la garantie est supérieure pour certains produits, notamment pour les produits de la gamme GARDENA listés ci-après.
 - Pour tous les produits, la durée de la garantie est ramenée à un (1) an en cas d'utilisation professionnelle.
 - La garantie couvre les pièces et la main d'œuvre, à condition que l'intervention sur le produit soit effectuée par un centre SAV agréé HUSQVARNA Consumer pour la marque concernée.
 - La durée de garantie est différente selon le type de batterie.
 - Batteries de démarrage : 12 mois
 - Batterie de robot de tonte : 24 mois
 - Autres types de batteries (produits alimentés par batterie) : 24 mois
 - Les pièces détachées acquises indépendamment du produit sont garanties 6 mois.
 - La garantie est applicable en France métropolitaine corse incluse.
 - Pour un produit acheté sur un autre territoire, le justificatif de garantie (facture ou ticket de caisse du lieu d'achat du produit) doit également être fourni.
 - Les interventions sur les moteurs thermiques (tondeuses, motobineuses, fraises à neiges et autoportées) ainsi que sur les boîtes de vitesse et transmissions (autoportées) sont prises en charge par le constructeur (Briggs&Stratton, Honda, Peerless et Hydrogear...) de l'élément concerné suivant ses propres conditions de garantie.
 - Produits de la gamme GARDENA bénéficiant d'une durée de garantie supérieure à 2 ans :
 - Raccords Gardena (système de raccards, Blister composés, raccords grand débit et terminaux) : 5 ans
 - Accessoires d'arrosage : 5 ans
 - Arroseurs : 5 ans
 - Tuyaux d'arrosage : 5 à 30 ans selon modèle
 - Cleansystem : 5 ans
 - Dévidoirs : 5 ans
 - Pompes : 5 ans* après enregistrement du produit sur le site Gardena.fr dans les 3 mois suivant l'achat
- * Pour les produits achetés après le 01/01/2021
- Robot GARDENA : 2 ans ou 3 ans avec enregistrement sur le site GARDENA.FR ou 5 ans en option (coût supplémentaire)
 - Cisailles à gazon mécaniques : 25 ans
 - Taillanderie : 25 ans
 - Combisystem : 25 ans
 - Petits outillages emmanchés : 25 ans
 - Outils emmanchés préparation et entretien sol : 10 ans

Exclusions de garantie

- Les opérations de mise en service du produit en point de vente ou sur site.
- Les problèmes résultant d'un montage ou d'une mise en route non conforme au manuel d'utilisation.
- Les opérations d'entretien périodique à caractère préventif, telles que définies dans le manuel d'utilisation.
- Les problèmes liés à l'utilisation de carburant ou de lubrifiant non conforme au manuel d'utilisation.
- Le remplacement des consommables (têtes fils, couteaux, guides, chaînes, lampe UV-C, contacteurs, ampoules) et des pièces d'usure (lame, moyeux de lame, courroies, pneumatiques, roues, câbles, pignons, bougie, filtres, enclumes, ressorts, corps du manche en bois, poils de balai, lèvres en caoutchouc, butées, cordes de lanceur).
- Les problèmes liés à une utilisation dans des conditions anormales ou excessives par rapport à celles prévues dans le manuel d'utilisation.
- Les problèmes liés au non-respect des conditions d'entretien définies dans le manuel d'utilisation.
- Les réparations consécutives à un accident, à une mauvaise manœuvre ou à une négligence.
- Les frais de déplacement pour intervention sur site.
- Toute indemnité, remboursement de frais de location de matériel de remplacement ou de réparation par un réparateur non agréé en cas d'immobilisation du produit.
- Le remboursement des frais liés aux réparations des moteurs thermiques, boîtes de vitesse et transmissions effectuées par le réseau du constructeur de l'élément concerné.

Comment bénéficier d'une réparation sous garantie

Dans le cas où il serait nécessaire de procéder à une réparation sous garantie, l'utilisation du produit doit cesser immédiatement et celui-ci doit être retourné, complet et sans délai, chez le revendeur auprès duquel il a été acheté ou déposé dans un centre SAV agréé HUSQVARNA Consumer.

Le produit est accepté pour les réparations sous garantie uniquement s'il est accompagné d'une preuve d'achat valable fournie par un revendeur indiquant que le produit a été acheté neuf.

NB : Les produits Smart System GARDENA® ne doivent pas être retournés chez le revendeur ni déposés dans un centre SAV agréé HUSQVARNA Consumer. Il convient de contacter le service client GARDENA, qui procède à un diagnostic afin de détecter la cause de la panne. Le produit sera réparé ou échangé (selon la panne) suite à ce diagnostic.

Service client GARDENA : gardena.conso@husqvarnagroup.com

Législation en vigueur

La présente garantie est soumise aux lois en vigueur dans le pays de l'EEE où le produit a été acheté, ou aux lois suisses si le produit y a été acheté, et ce sans préjudice des dispositions légales impératives dont bénéficient les consommateurs.

Pour la France, le vendeur reste ainsi tenu de la garantie légale de conformité mentionnée aux articles L.217-4 à L.217-12 du code de la consommation et de celle relative aux défauts de la chose vendue, dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1648 et 2232 du code civil.

Article L.217-4 du Code de la consommation :

Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L.217-5 du Code de la consommation :

Le bien est conforme au contrat :

1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

- s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Article L.217-12 du Code de la consommation :

L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Article L.217-16 du Code de la consommation :

Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir.

Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

Article 1641 du Code civil :

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 du Code civil :

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.